

(EN COMITÉ.)

La Résolution suivante est adoptée.

*Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que nulle Banque nouvelle ne sera constituée en Corporation, ou que nulle Charte de Banque actuellement en existence ne sera renouvelée, si ce n'est aux conditions suivantes et d'abord avec les modifications ci-dessous prescrites quant aux Banques en existence.

1. Le capital d'aucune nouvelle Banque ne sera de moins *cinq cent mille piastres*, et le montant total devra en être souscrit et au moins *vingt* pour cent en sera versé *bond fide* avant que la Banque n'émette des Billets ou ne commence ses opérations, et la totalité du capital sera versée dans les cinq ans qui suivront la date de sa Charte, vingt pour cent au moins devant en être versé chaque année; pourvu toujours que dans aucun cas une nouvelle Banque ne commencera ses opérations de Banque avant que deux cent mille piastres n'aient été versées *bond fide*. Le Capital de toute Banque actuellement en existence pourra rester tel qu'il est maintenant, sauf à être augmenté, à la demande des actionnaires, par la Charte prolongant l'existence de la Banque, ou par toute Charte supplémentaire tel que ci-dessus-mentionné.

2. La Banque devra prouver au Bureau de la Trésorerie, de la manière qui pourra être prescrite par des règlements que fera ce Bureau, que les conditions requises à son égard par le paragraphe précédent ont été remplies, et elle ne sera pas réputée les avoir remplies, ni pouvoir exercer les droits découlant de l'accomplissement de ces conditions, tant qu'un certificat constatant qu'elle l'a fait ne lui aura pas été délivré par le Bureau.

3. Le montant des Billets destinés à la circulation, émis par quelque Banque et restant en circulation en aucun temps, n'excédera jamais le chiffre de son Capital intégral versé, et aucun Billet représentant une somme de moins de *quatre piastres* ne sera émis par une nouvelle Banque ni ne sera émis ou réémis par aucune Banque actuellement en existence, après l'expiration de sa Charte actuelle tous les Billets de ce genre alors en circulation seront retirés et remboursés aussitôt que faire se pourra.

4. Dans le cas où les biens et l'actif d'une Banque deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, les Actionnaires de la Banque, en leur capacité particulière ou naturelle, seront responsables du déficit, en ce sens que chaque Actionnaire sera aussi responsable jusqu'à concurrence d'un montant (en sus et au-delà de toute somme non versée sur ses propres Actions) égal au montant de ses Actions respectivement; et si quelque suspension de paiement intégral, en Espèces, de tous ou de quelques-uns des Billets ou autres engagements de la Banque dure pendant *six mois*, les Directeurs pourront faire et feront, sous les *dix jours* suivants, des demandes de fonds à ces Actionnaires jusqu'au montant qu'ils jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les dettes et à tous les engagements de la Banque, sans attendre la perception des créances qui lui seront dues, ou la vente d'aucun de ses biens ou de son actif,—ces demandes devant être faites aux mêmes intervalles et pour les mêmes montants que les demandes de versements du Capital Social non versé,—et le recouvrement s'en fera de la même manière; et tout défaut de la part d'un actionnaire tenu de satisfaire à ces demandes de fonds dans le temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la Banque,—les fonds ainsi demandés et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouverts de l'Actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue. Mais si la Banque est en commandite et si les Associés en nom collectif sont personnellement responsables, alors, dans le cas de pareille suspension, cette responsabilité retombera immédiatement sur eux et pourra donner lieu à un droit d'action contre eux, sans attendre la vente ou la discussion des biens ou de l'actif de la Banque, ou aucune autre procédure préliminaire quelconque.

5. Les personnes qui, ayant été Actionnaires de la Banque, n'auront transféré leurs Actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres, ou n'en n'auront enregistré le transfert, *qu'un mois* avant le commencement de la suspension de paiements par la Banque, seront tenues de satisfaire aux demandes de fonds faites sur ces actions en vertu du paragraphe précédent, comme si elles ne les avaient pas transférées, sans préjudice du recours qu'elles pourront exercer contre ceux à qui elles les auront transférées;—et tout Directeur qui refusera de demander ou exiger, ou de concourir à demander ou exiger tel versement de fonds, sera réputé coupable de délit, et sera personnellement responsable de tous dommages provenant de ce refus; et tout Syndic, ou autre Officier ou personne, chargé de liquider les affaires de la Banque, dans le cas de sa